

# MAJEURS PROTÉGÉS, MALTRAITANCE FINANCIÈRE ET DROIT BANCAIRE : RETOUR SUR LES DIFFICULTÉS PRATIQUES

## COMITÉ SCIENTIFIQUE :

**Gilles RAOUL-CORMEIL**, professeur de droit privé et sciences criminelles,  
université de Caen Normandie

**Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE**, maître de conférences HDR de droit privé et sciences criminelles,  
université de Strasbourg

CAEN, le 11 avril 2024



# Sommaire



- Objectif : sécuriser les pratiques bancaires concernant la protection juridique des majeurs
- Moyens : des tables rondes ouvertes sur l'amphithéâtre
- Temps exceptionnel : conférence sur l'assistant au majeur en droit québécois





# Intervenants



## Universitaires en droit privé et sciences criminelles

- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, Maître de conférences HDR, université de Strasbourg
- Gilles RAOUL-CORMEIL, Professeur, université de Caen Normandie
- Avec le concours de :
- Amandine CAYOL, Maître de conférences, université de Caen Normandie
- Mathias COUTURIER, Maître de conférences, université de Caen Normandie

## Magistrats

- Gaël ABLINE, Juge des contentieux de la protection, TJ de Caen
- Anne CARON-DÉGLISE, Avocate générale à la Cour de cassation (sous réserve)
- Loïc FROSSARD, Juge des contentieux de la protection, TJ de Lisieux
- Soizik HELLEUX, Juge des contentieux de la protection, TJ de La Rochelle
- Éric MARTIN, Juge des contentieux de la protection, TJ d'Alençon (sous réserve)
- Pauline VALLOIS, Juge des contentieux de la protection, TJ de Rouen





# Intervenants professionnels



## De la protection juridique des majeurs

- François DUPIN, Avocat honoraire Ad.E., ex procureur pour le Curateur public du Québec
- Fabienne DUTOIT, MJPM Préposé, Présidente de l'ANMJPM, ancienne présidente de la COMAJEPH, Haut de France
- Claire HERIN-GILLIER, Directrice des Services Sociaux, UDAF du Calvados
- Thomas LAURENT, MJPMI, Caen
- Amélie LEFEBVRE, ancienne MJPM Préposé, Cheffe de services, ATMP 14
- Aline OMEZ, Juriste, UDAF de l'Indre
- Valérie ROISIN, Auxiliaire de Justice, MJPMI, Valognes
- Guillaume SOUTRA, MJPMI, Valognes

## Du secteur bancaire

- Nicolas DEBUIGNY, Directeur Centre d'Affaires. Personnes Protégées. Caisse d'Epargne Normandie, Caen
- Dany ENDERS, Responsable du marché « Personnes protégées » France, Caisse d'Epargne, Paris
- Avec le concours des pôles majeurs protégés de plusieurs caisses régionales
- Philippe GOUBET, Responsable banque inclusive, Crédit Agricole Normandie, Caen
- Avec le concours des pôles majeurs protégés de plusieurs caisses régionales





# OUVERTURE ET CLÔTURE DE COMPTE

Table ronde n°1

Présentation. – Echanges. – Débat.



Normandie Université





# Le Code civil depuis la Loi du 5 mars 2007



- **C. civ., art. 427, al. 1<sup>er</sup>** : « La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la **modification** des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'**ouverture** d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public ». – **Al. 2** : « Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'**intérêt** de la personne protégée le commande ». *Dispositions issues de la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.*
- **C. civ., art. 427, al. 1<sup>er</sup>** : « La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la **clôture** des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'**ouverture** d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public ». – **Al. 2** : « Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'**intérêt** de la personne protégée le commande ». *Dispositions issues de la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 et, en partie, modifiées par la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019, entrées en vigueur le 25 mars 2019.*





# Le texte pris à la lettre puis lu *a contrario*



- **C. civ., art. 427, al. 1<sup>er</sup>** : « La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la **clôture** des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'**ouverture** d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public ». – **Al. 2** : « Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'**intérêt** de la personne protégée le commande ». *Dispositions modifiées par la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019, entrées en vigueur le 25 mars 2019.*
- **C. civ., art. 427, al. 1<sup>er</sup>** : « La personne chargée de la mesure de protection peut procéder à la **clôture** des comptes ou livrets ouverts, après le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle peut aussi procéder à l'**ouverture** d'un autre compte ou livret auprès du même établissement habilité à recevoir des fonds du public ». Et cela sans avoir à solliciter l'autorisation du juge. *Tel est le sens de la déjudiciarisation !*





# Les certitudes



- **Ratio legis** : *D'abord* protéger le lien de confiance entre le client et son banquier. *A minima*, un acte mixte qui transcende la protection de la personne et des biens. *A maxima*, un principe directeur du droit des majeurs protégés. *Ensuite* dupliquer le droit au compte bancaire (C. civ., art. 427, al. 4).
- **Disposition commune** ayant un large domaine d'application (Curatelle, tutelle, sauvegarde de justice, mandat de protection future. – Seules les habilitations familiales sont exclues, sauf décision contraire du juge : a. 494-7 cc)
- **Nature** : aucune incapacité contractuelle mais une limite au pouvoir du protecteur. Le destinataire de l'art. 427 cc : est « La personne chargée de la mesure de protection... » et non pas le majeur protégé. Le texte ne dit pas tout. *Intuitivement, on perçoit que l'ouverture ou la clôture d'un compte bancaire requiert une protection différenciée suivant la nature de la mesure. D'où le besoin de rechercher le décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008 et surtout son annexe 1.*
- Le **principe de l'immutabilité** des comptes ou livrets bancaires est doublement relatif : le principe a perdu de sa force avec la déjudiciarisation (réduction de son domaine) mais il a pu conserver son autorité avec la pratique, *si le juge, éclairé par le requérant, caractérise l'intérêt du majeur protégé qui commande la modification de la domiciliation bancaire : Cass., 1e civ., 28 janv. 2015, n°13-26.363 P.*





# Autres certitudes



- LOI. **Code civil, art. 427, Al. 3** : « Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué l'estime nécessaire ». – **Al. 4** : « Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un ».
- Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. **Annexe 1 [qualification impérative]**, colonne des **actes d'administration**, « II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : — ouverture d'un **premier compte** ou **livret** au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ».





# Tutelle : articulation Loi & Décret



- Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. « Annexe 1, colonne des **actes de disposition**, II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : — **modification** de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; — ouverture de tout **nouveau compte** ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; — **ouverture** de tout compte, y compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) »
- En **tutelle** : il est de principe que les actes de disposition sont soumis par le tuteur à l'autorisation du juge avant d'être passé par représentation du tuteur ; mais la loi du 5 mars 2007 a neutralisé, au sein de cette catégorie, des actes interdits (C. civ., art. 509) et celle du 23 mars 2019 a également neutralisé des actes de disposition en les déjudiciarisant (C. civ., art. 427, par ex.).
- *Ex. X a un compte de dépôt et un Livret A au Crédit Rural de Normandie puis, à compter du prononcé de la tutelle, le tuteur souhaite ouvrir un Compte épargne logement ou un Compte de développement durable. Acte de disposition (Cf. décret) déjudiciarisé (Cf. Loi). Le tuteur signe seul!*





# Curatelle : articulation Loi & Décret



- Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. « Annexe 1, colonne des **actes de disposition**, II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : — **modification** de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; — ouverture de tout **nouveau compte** ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; — **ouverture** de tout compte, y compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) »
- En **curatelle** : il est de principe que les actes de disposition sont conclus par le curatelaire, avec l'assistance du curateur, et cela quel que soit le régime de l'acte de disposition en tutelle (**Cass., 1<sup>e</sup> civ., avis, 6 déc. 2018**, n°18-70.011). Cela dit, la loi peut exiger du curateur l'autorisation du juge, pour des actes protégés (**Cass., 1<sup>e</sup> civ., avis, 6 déc. 2018**, n°18-70.012, pris au regard de l'article 427 du Code civil).
- *Ex. Y a un compte de dépôt et un Livret A au Crédit Rural de Normandie puis, à compter du prononcé de la curatelle (simple ou renforcée), le curatelaire et son curateur conviennent d'ouvrir un Compte épargne logement ou un Compte de développement durable. Acte de disposition (Cf. décret) déjudiciarisé (Cf. Loi). L'ouverture de ces autres comptes dans le même établissement sont soumis à la double signature du curatelaire et du curateur, mais pas à l'autorisation du juge.*





# Curatelle renforcée



- **C. civ., art. 472, al. 1<sup>er</sup>** : « Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur **perçoit seul [représentation]** les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il **assure lui-même le règlement** des dépenses auprès des tiers et **dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé** ou le verse entre ses mains ».
- **C. civ., art. 469, al. 1<sup>er</sup>** : « Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom ». – **Al. 3** : « Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle ». – **Al. 3** : « Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule ».
- En **curatelle renforcée** : le juge des tutelles peut, dans le jugement qui prononce la curatelle renforcée, autoriser le curateur, MJPM, à ouvrir un compte bancaire au nom du majeur protégé dans une banque où il n'est pas client pour percevoir des revenus et payer des dépenses. Dans ce cas, qui signe la convention d'ouverture du compte de dépôt ? **Le curatelaire et le curateur, autorisés par le juge dans le jugement ouvrant la curatelle renforcée.**
- Mais l'hypothèse d'un désaccord n'est-elle pas prévisible dès le prononcé de la mesure et le juge ne pouvait-il pas donner au curateur un pouvoir de représentation sur le fondement de l'article 469, alinéa 2 du Code civil ?





# Opposabilité de la mesure de protection?



- **C. civ., art. 444, al. 1er** : « Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la curatelle ou de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que la mention en a été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée selon les modalités prévues par le code de procédure civile ». [*Adde, mention « RC » : C. proc. civ., art. 1059*]. – **Al. 2** : « Toutefois, même en l'absence de cette mention, ils sont opposables aux tiers qui en ont personnellement connaissance ».
- **C. proc. civ., art. 494-6, al. 6** : « Les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une habilitation générale font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance selon les conditions prévues à l'article 444. Il en est de même lorsqu'il est mis fin à l'habilitation pour l'une des causes prévues à l'article 494-11. ».
- **Jurisprudence. Cass., 1<sup>e</sup> civ., 9 novembre 2011, n°10-14.375** : « Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si le jugement portant ouverture de la curatelle à l'égard de Mme X... avait fait l'objet des mesures de publicité légale le rendant opposable à la société Finaref, de sorte que celle-ci eût été tenue de satisfaire, à l'égard du curateur de l'intéressée, à l'obligation annuelle d'information édictée par l'article L. 311-9 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; par ces motifs : casse et annule... l'arrêt rendu le 14 janvier 2019 ... par la cour d'appel de Paris... au visa des articles 493-2, 509 et 510 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, ensemble l'article L. 311-33 du Code de la consommation.





# Jugement ou extrait ?



- **C. proc. civ., art. 1223-2, al. 1er** : « Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions». – **Al. 2** : « Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des **extraits** sur autorisation du juge des tutelles ».
- **C. proc. civ., art. 1233, al. 1er** : « Un **extrait** de toute décision portant ouverture, modification de régime ou de durée ou mainlevée d'une mesure de curatelle ou de tutelle concernant un majeur ou un extrait de toute décision accordant, modifiant, renouvelant ou mettant fin à une habilitation familiale générale est transmis par tout moyen au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au chapitre III du présent titre. ». – **Al. 2** : « Lorsque la décision est rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffe du tribunal judiciaire dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours ».





# UTILISATION DES FONDS DÉPOSÉS SUR LE COMPTE

Table ronde n°2

Présentation. – Echanges. – Débat.



Normandie Université





# Le Code civil depuis la Loi du 5 mars 2007



- LOI.
- C. civ., art. 427, al. 5 : « Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées **exclusivement** au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci ».
- – Al. 6 : « Les **fruits**, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent **exclusivement** ».
- – Al. 7 : « Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection peut néanmoins, **avec l'autorisation du juge** ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et **disposer de tous les moyens de paiement habituels** ».





# Les autres actes de disposition



- **Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. Annexe 1 [qualification impérative]**, colonne des **actes d'administration**, « II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : — lorsque la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du code civil) ; — **emploi** et **remploi des capitaux** et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; — à compter du 1er février 2009 : contrat de fiducie par une personne en curatelle (art. 468, al. 2, du code civil) ; — clôture d'un compte bancaire ; — ouverture d'un compte de gestion de patrimoine ; — demande de délivrance d'une **carte bancaire de crédit** ».
- **Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. Annexe 2 [qualification qui peut être renversée par les circonstances de la cause]**, colonne des **actes de disposition**, « I. — **prélèvement sur le capital** à l'exclusion du paiement des dettes ; — **emprunt de sommes d'argent** ; — prêt consenti par la personne protégée ».





# Les autres actes d'administration

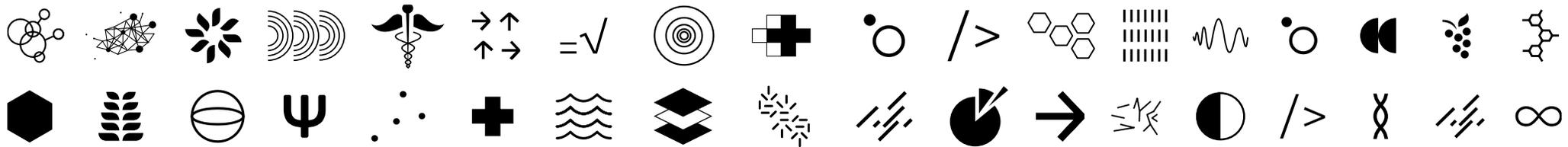


- Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. **Annexe 1 [qualification impérative]**, colonne des **actes d'administration**, « II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : — ouverture d'un **premier compte** ou **livret** au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ; — **emploi** et **remploi** de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; — emploi et remploi des sommes d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du code civil) ; — perception des revenus ; — réception des capitaux ; — quittance d'un paiement ; — demande de délivrance d'une **carte bancaire de retrait** ».
- Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. **Annexe 2 [qualification qui peut être renversée par les circonstances de la cause]**, colonne des **actes d'administration**, « I. — **paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital** ; — octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances ».





# PAUSE



SALLE AULA MAGNA





# OBLIGATION DE VIGILANCE DU BANQUIER SUR LA TENUE DU COMPTE

Table ronde n°3

Présentation. – Echanges. – Débat.



Normandie Université





# Rappel du droit applicable

- Devoir de non-ingérence du banquier
- Devoir de vigilance du banquier
- Quelle articulation ?





# Rappel du droit applicable

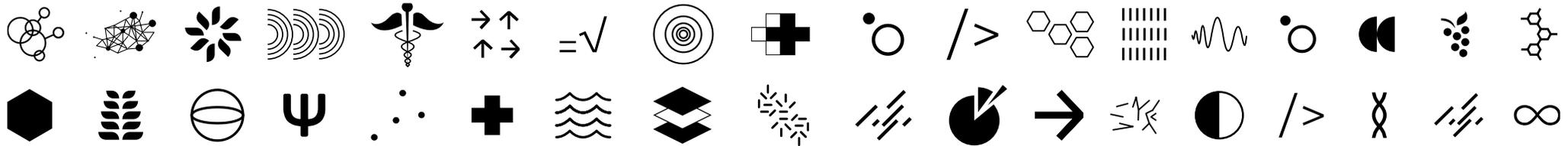


- Les infractions d'abus de faiblesse
- C. pén., art. 223-15-2
- C. cons., art. L. 121-8 à L. 121-10
- Focus sur la détection de l'abus de faiblesse





# DÉJEUNER LIBRE





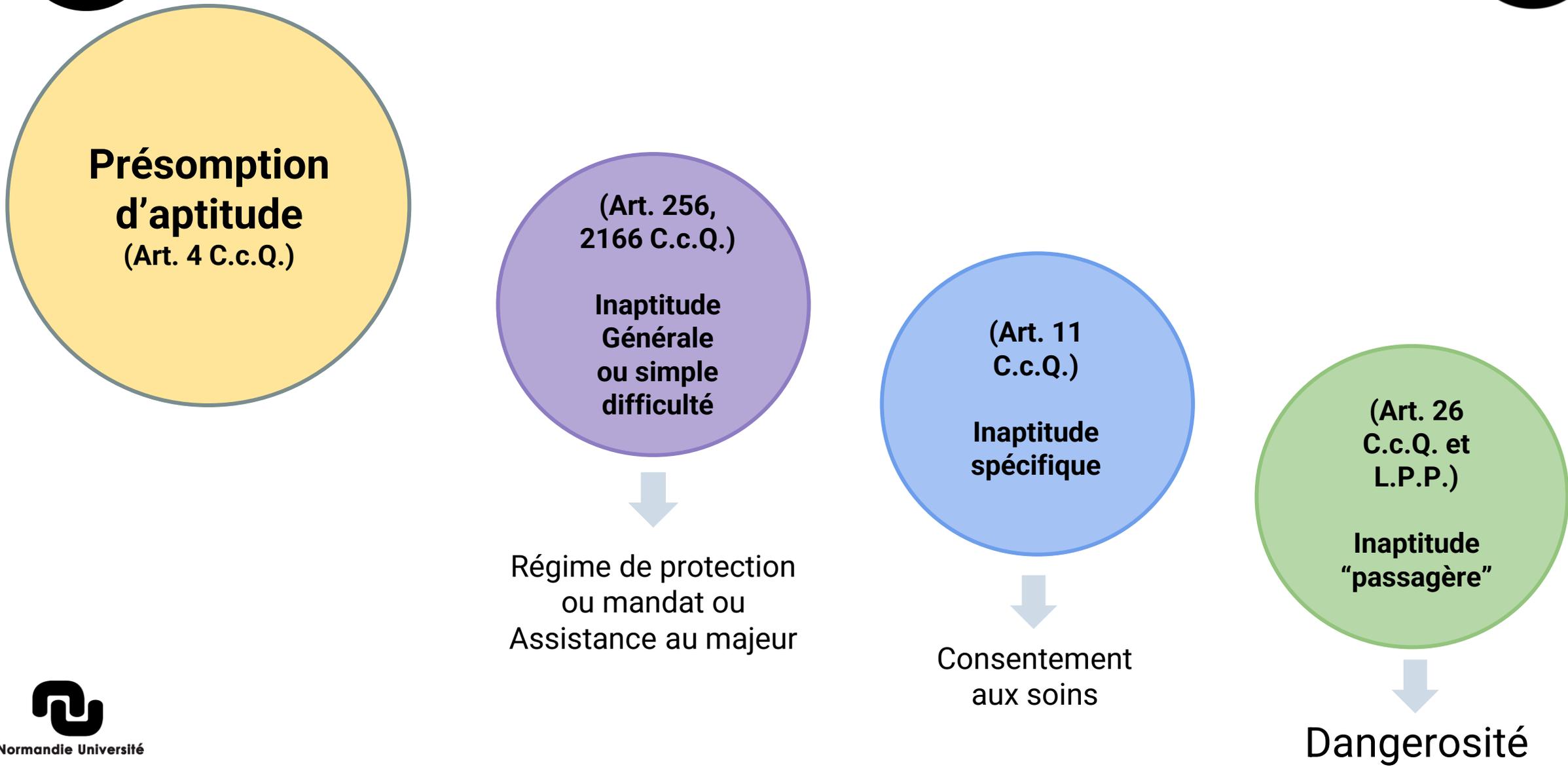
# CONFÉRENCE ASSISTANT AU MAJEUR EN DROIT QUÉBÉCOIS

par François DUPIN, Avocat  
honoraire Ad.E., ex procureur pour  
le Curateur public du Québec



Normandie Université







# LE CAS DU SECRET BANCAIRE

Table ronde n°4

Présentation. – Echanges. – Débat.



Normandie Université





# Le Code civil depuis la Loi du 5 mars 2007



- **Inventaire et secret bancaire**
- **C. civ., art. 503, al. 2** : « Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire ».
- **Compte-rendu de gestion et secret bancaire**
- **C. civ., art. 510, al. 1er** : « Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles ». — **Al. 2** : « À cette fin, il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire ».
- **Jurisprudence. Cass., com., 15 nov. 2016**, n°15-14.133.





# Le Code civil depuis la Loi du 5 mars 2007



- **Communication des comptes et secret bancaire**
- **C. civ., art. 510, al. 3** : « Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au subrogé tuteur s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé ». — **Al. 4** : « En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents ».
- **Jurisprudence. Cass., 1<sup>e</sup> civ., 23 mars 2022**, n°20-22.155.





# Questions ?



- Durée du secret bancaire
- Information des tiers et des subrogés
- Etendue des procurations
- Cas de l'exploitation agricole





# L'OCTROI DE CRÉDIT

Table ronde n°5

Présentation. – Echanges. – Débat.



Normandie Université





# Au titre des actes de disposition



- Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. **Annexe 1 [qualification impérative]**, colonne des **actes d'administration**, « II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : — néant ».
- Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. **Annexe 2 [qualification qui peut être renversée par les circonstances de la cause]**, colonne des **actes de disposition**, « I. — prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ; — **emprunt de sommes d'argent** ; — prêt consenti par la personne protégée ».





# Opposabilité de la mesure de protection?



- **C. civ., art. 444, al. 1er** : « Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la curatelle ou de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que la mention en a été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée selon les modalités prévues par le code de procédure civile ». [*Adde, mention « RC » : C. proc. civ., art. 1059*]. – **Al. 2** : « Toutefois, même en l'absence de cette mention, ils sont opposables aux tiers qui en ont personnellement connaissance ».
- **C. proc. civ., art. 494-6, al. 6** : « Les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une habilitation générale font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance selon les conditions prévues à l'article 444. Il en est de même lorsqu'il est mis fin à l'habilitation pour l'une des causes prévues à l'article 494-11. ».
- **Jurisprudence. Cass., 1<sup>e</sup> civ., 9 novembre 2011, n°10-14.375** : « Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si le jugement portant ouverture de la curatelle à l'égard de Mme X... avait fait l'objet des mesures de publicité légale le rendant opposable à la société Finaref, de sorte que celle-ci eût été tenue de satisfaire, à l'égard du curateur de l'intéressée, à l'obligation annuelle d'information édictée par l'article L. 311-9 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; par ces motifs : casse et annule... l'arrêt rendu le 14 janvier 2019 ... par la cour d'appel de Paris... au visa des articles 493-2, 509 et 510 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, ensemble l'article L. 311-33 du Code de la consommation.





# Jugement ou extrait ?



- **C. proc. civ., art. 1223-2, al. 1er** : « Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions». – **Al. 2** : « Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des **extraits** sur autorisation du juge des tutelles ».
- **C. proc. civ., art. 1233, al. 1er** : « Un **extrait** de toute décision portant ouverture, modification de régime ou de durée ou mainlevée d'une mesure de curatelle ou de tutelle concernant un majeur ou un extrait de toute décision accordant, modifiant, renouvelant ou mettant fin à une habilitation familiale générale est transmis par tout moyen au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au chapitre III du présent titre. ». – **Al. 2** : « Lorsque la décision est rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffe du tribunal judiciaire dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours ».





# Questions ?

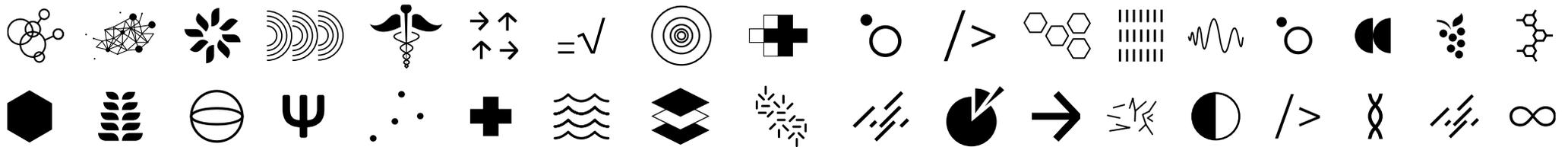


- Le crédit relais : définition
- Nouvelle application en cas de vente de l'immeuble affecté au logement du majeur protégé pour financer le séjour en maison de repos (EHPAD)





# PAUSE



SALLE AULA MAGNA





# LE CAS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Table ronde n°6

Présentation. – Echanges. – Débat.



Normandie Université





# Le majeur protégé et le Code des assurances



- **C. ass., art. L. 132-4-1, al. 1er** : « Lorsqu'une **tutelle** a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'**autorisation du juge** des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une **curatelle**, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'**assistance** du curateur. ». — **Al. 2** : « Par dérogation à la première phrase du premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour les formules de financement d'obsèques mentionnées à l'article L.2 223-33-1 du Code générale des collectivités territoriales souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle». — **Al. 3** : « Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée » [Rappr. C. civ., art. 455]. — **Al. 4** : « L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés » [Rappr. C. civ., art. 464].





# Les autres actes de disposition



- **Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. Annexe 1 [qualification impérative]**, colonne des **actes de disposition**, « IX. — Actes divers : — souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ; — révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art. L. 223-11 du code de la mutualité) ».
- **Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. Annexe 2 [qualification qui peut être renversée par les circonstances de la cause]**, colonne des **actes d'administration**, « IV. Assurances — acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie avec charges ; — versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie ».





# Les autres actes d'administration



- Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. **Annexe 1 [qualification impérative]**, colonne des **actes d'administration**, « VII. Assurances — *néant*. IX. Divers — *néant* ».
- Décret n°2008-1484 du 22 déc. 2008. **Annexe 2 [qualification qui peut être renversée par les circonstances de la cause]**, colonne des **actes d'administration**, « IV. Assurances — acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sans charge ».





# Questions ?



- Contrat de capitalisation. Quelle qualification ? Quel régime juridique ?
- Incidence de l'opposition d'intérêts ? **Cass., 1<sup>e</sup> civ., 8 juillet 2009**, n°08-16.153.
- Modification de la clause bénéficiaire par un testament ? **Cass., 2<sup>e</sup> civ., 8 juin 2017**, n°15-23.066.
- **Incidence de la déjudiciarisation ?**
- **C. civ., art. 501, al. 1<sup>er</sup>** : « Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte »
- **Cass., 1<sup>e</sup> civ., 18 déc. 2020**, avis, n°20-70.003.





# OBSERVATIONS CONCLUSIVES

Par Gilles Raoul-Cormeil  
et Jérôme Lasserre-Capdeville



Normandie Université

